

Fraternité

Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires académiques et départementales compétentes à l'égard des membres des corps des professeurs des écoles et des instituteurs, des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

## Le recteur de l'académie de Rennes,

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment ses articles 6, 15 et 16 ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n°90-680 du 1 août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.



Fraternité

Arrête :

## Article 1er

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé et des dispositions dérogatoires applicables à certaines CAP, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques et départementales ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour chacune desdites commissions sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission administrative	Nombre	Nb	Nb	%	%	Nb de	Nb de
paritaire (CAP)	d'agents représentés	femmes	hommes	femmes	hommes	représentants titulaires	représentants suppléants
CAP unique départementale compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs des Côtes d'Armor	2328	1923	405	82.61%	17.39%	7	7
CAP unique départementale compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs du Finistère	3193	2640	553	82.69%	17.31%	10	10
CAP unique départementale compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs d'Ille-et-Vilaine	4344	3674	669	84.59%	15.41%	10	10
CAP unique départementale compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs du Morbihan	2261	1875	386	82.91%	17.09%	7	7



Liberté Égalité Fraternité

Commission administrative	Nombre	Nb	Nb	%	%	Nb de	Nb de
paritaire (CAP)	d'agents	femmes	hommes	femmes	hommes	représentants	représentants
	représentés					titulaires	suppléants
						4	12.50
					×		
CAP académique compétente à							*
l'égard des membres des corps	4.7						
des professeurs de chaires							
supérieures des établissements							
classiques, modernes et							
techniques, des professeurs							
agrégés de l'enseignement du	14 226	8527	5699	59.94%	40.06%	19	19
second dégré, des professeurs					-		
certifiés, des adjoints							
d'enseignement, des professeurs							,
d'éducation physique et sportive,							
des professeurs d'enseignement							
général de collège, des		1					
professeurs de lycée							
professionnel, des conseillers					×		
principaux d'éducation et des							
psychologues de l'éducation							
nationale							

## Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant du 1er au 8 décembre 2022.

## Article 3

La Secrétaire Générale de l'académie de Rennes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché au Rectorat de Rennes et dans les Directions des Services Départementaux de l'académie de Rennes.

Date

30:05. 2022

Signature

Pour le Recteur et par délégation La Secrétalie Générale

Marine LAMOTTE d'INCAMPS